R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DEPARTEMENT DES YVELINES **COMMUNE DU MESNIL-SAINT-DENIS**

ARRETE MUNICIPAL°SG 2026 / 139

OBJET : Interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques de nuit entre 23 heures et 5 heures

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU MESNIL-SAINT-DENIS (YVELINES) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3331-4 et L.3332-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police municipale et qu'il lui appartient notamment d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-13 du Code de la Santé Publique, le Maire peut fixer une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite, cette plage ne pouvant débuter avant 20 heures ni s'achever après 8 heures ;

Considérant qu'en application de l'article L.3331-4 du Code de la Santé Publique, la vente à distance est considérée comme une vente à emporter ;

Considérant que la consommation et la vente nocturnes de boissons alcooliques sont susceptibles de favoriser des comportements et nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que le Maire peut prendre les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique ;

Considérant que cette interdiction, limitée à la vente à emporter de boissons alcooliques **entre 23 heures et 5 heures**, est nécessaire à la préservation de la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1er – Interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques de nuit

Sur l'ensemble du territoire de la Commune du Mesnil-Saint-Denis, la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite tous les jours entre 23 heures et 5 heures le lendemain.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces et établissements réalisant une vente de boissons alcooliques destinée à être emportée par le client.

Article 2 – Vente à distance

Conformément à l'article L.3331-4 du Code de la Santé Publique, la vente à distance étant considérée comme une vente à emporter, la vente à distance de boissons alcooliques est également interdite entre 23 heures et 5 heures.

Cette disposition concerne notamment les ventes réalisées par internet, par téléphone ou par tout autre moyen de vente à distance.

Article 3 – Champ d'application

La présente interdiction concerne exclusivement la vente à emporter de boissons alcooliques.

Elle ne concerne pas :

- La consommation sur place de boissons alcooliques dans les établissements régulièrement autorisés à cet effet ;

- La consommation sur place dans le cadre d'un débit de boissons temporaire régulièrement autorisé pour une manifestation ;
- La préparation et la vente à emporter ou la livraison de repas ;
- La vente de boissons non alcooliques ;
- La vente de boisson alcoolique destinée à être emportée par le client, réalisée dans le cadre d'une manifestation temporairement autorisée par arrêté municipal.

En revanche, lorsque tout restaurant, food-truck, commerce ou tout autre vendeur réalise une vente régulière de boisson alcoolique destinée à être emportée par le client, cette vente est soumise à l'interdiction prévue à l'article premier.

Article 4 – Autres réglementations

La présente interdiction est sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des mesures de police prises par l'autorité Préfectorale.

Les mesures plus restrictives qui pourraient être prises par les autorités compétentes demeurent applicables.

Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la Police Municipale, les agents de la Police Nationale d'Elancourt et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise :

- à la Préfecture
- au Commissariat d'Elancourt
- au S.D.I.S.

Fait au Mesnil Saint-Denis, le 8 septembre Deux Mille Vingt-Six.

Arrêté rendu exécutoire
par son affichage en mairie le 30/09/2026

Cédric CHAUVIERRE
Maire





Cédric CHAUVIERRE
Maire